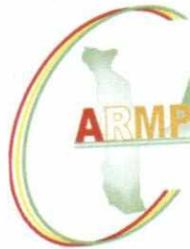


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2020/ARMP/CRD DU 31 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 004/2020/OTR/CG/PRMP DU
20 AOÛT 2020 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) RELATIF A LA
FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS POUR LA MISE
EN PLACE DU SYSTEME DE GESTION ELECTRONIQUE
DES DOCUMENTS (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 337/STEA/DG/2020 en date du 24 novembre 2020 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2313 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2227/ARMP/DRAJ du 30 novembre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 053-2020/ARMP/CRD du 04 décembre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STEA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 574/2020/OTR/CG/PRMP du 04 décembre 2020 reçue le 07 décembre 2020 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2099, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office togolais de recettes (OTR) a lancé, le 20 août 2020, l'appel d'offres ouvert n° 004/2020/OTR/CG/PRMP relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements pour la mise en place du système de gestion électronique des documents réparti en trois (03) lots dont le lot n° 3 est relatif à la fourniture de cinquante (50) scanners de bureau.

A la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 22 septembre 2020 et prorogée au 06 octobre 2020, la Commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert, pour le lot n° 3, les offres présentées par neuf (09) soumissionnaires dont les sociétés STEA Sarl et ICS Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société ICS Sarl attributaire provisoire dudit lot pour un montant toutes taxes comprises de cent dix-huit millions six mille deux cent cinquante (118 006 250) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2559/MEF/DNCMP/DDCI du 09 novembre 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'OTR a, par lettre n° 554/2020/OTR/CG/PRMP du



16 novembre 2020, notifiée le même jour, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 24 novembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour ce lot.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que le modèle de scanner proposé ne prend pas en compte les protocoles SMB et SMTP, l'option d'activation et de désactivation de la numérisation vers une clé USB ainsi que la connexion sécurisée via LDAP, alors que d'après ses recherches, aucune marque de scanner ne dispose de l'ensemble des spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en effet, une partie seulement de ces spécifications techniques est disponible sur la fiche du scanner de marque CANON DR-6030C tandis que le reste se retrouve sur la fiche du scanner de marque KODAK scan Station 710 ;
- qu'elle a demandé à l'autorité contractante de lui fournir un exemplaire du type de scanner estimé conforme afin qu'elle puisse s'assurer de l'existence d'un scanner répondant à toutes les spécifications techniques exigées, mais que cette demande est restée sans suite ;
- qu'elle en conclut que les spécifications techniques de scanner exigées sont introuvables sur le marché ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre technique analysée sur la base de la fiche technique du fabricant de scanner proposé par la requérante ne prend pas en compte les caractéristiques clés que sont les protocoles SMB et SMTP, l'option d'activation et de désactivation de la numérisation vers une clé USB ainsi que la connexion sécurisée via LDAP ;



- qu'au vu de l'importance de ces caractéristiques techniques pour la satisfaction des besoins des utilisateurs, la commission a jugé l'offre de la requérante non conforme à moins qu'elle ne rapporte la preuve contraire au travers de la fiche technique du fabricant contenue dans son offre ;
- que s'agissant du soumissionnaire ICS, attributaire provisoire du lot n° 3, conformément aux procédures et exigences du DAO, la commission d'évaluation des offres a, sur la base de la fiche technique du fabricant contenue dans son offre, estimé que le modèle de scanner qu'il a proposé répond pour l'essentiel aux exigences du dossier ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 053-2020/ARMP/CRD du 04 décembre 2020.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire STEA Sarl aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

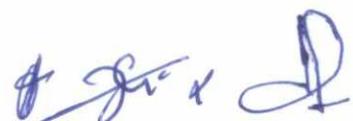
Considérant que la société STEA Sarl reproche à l'autorité contractante d'une part, d'avoir rejeté son offre pour le lot n° 3 au motif que la fiche technique des fournitures qu'elle propose de livrer ne prend pas en compte des caractéristiques essentielles exigées par le DAO et d'autre part, d'avoir attribué le marché à son concurrent dont la fiche technique produite ne contient pas l'ensemble des spécifications techniques ;

Considérant qu'à la section V du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini par rubriques les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre lesdits scanners et a exigé des soumissionnaires d'accompagner leurs offres de fiches techniques constructeurs ou fabricants des fournitures proposées sous peine de rejet ;

Considérant qu'au titre des caractéristiques de « protocoles réseau », les scanners demandés doivent au minimum inclure les fonctionnalités TCP/IP, SMB, SMTP, DHCP et l'authentification de domaine NT ;

Que dans la rubrique « fonctions de sécurité », il est, entre autres, requis option d'activation/désactivation de la numérisation vers une clé USB ainsi que la connexion sécurisée via LDAP ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société STEA Sarl fait constater qu'elle a convenablement décrit dans le tableau des spécifications techniques, les caractéristiques techniques des scanners de marque CANON DR 6030 C proposés ;



Que cependant, la fiche technique constructeur fournie par ledit soumissionnaire ne fait pas ressortir les informations relatives à plusieurs spécifications techniques touchant à deux rubriques substantielles de fonctionnalité exigées dans le DAO ;

Qu'en effet, au titre des exigences de protocoles réseau, la fiche technique ne fournit aucune indication permettant d'attester que le modèle de scanner proposé prend en compte les spécifications SMB et SMTP demandées ;

Qu'il en est de même des fonctionnalités de sécurité pour lesquelles la fiche ne mentionne ni la disponibilité de l'option activation/désactivation de la numérisation vers une clé USB, ni celle de la prise en compte par ce modèle de la connexion sécurisée via LDAP ;

Considérant qu'une vérification parallèle de l'offre de la société ICS Sarl, déclarée attributaire provisoire, permet de relever qu'à l'opposé de celle de sa concurrente, la fiche technique du modèle de scanner de marque HP Scan jet Entreprise Flow N 9120 fn2 qu'elle propose de livrer comporte des informations assez exhaustives et concordantes par rapport aux caractéristiques proposées ;

Considérant par ailleurs que l'analyse du rapport d'évaluation des offres fait apparaître, qu'en plus de l'offre de l'attributaire provisoire, celle du soumissionnaire IPNET qui a proposé le modèle de scanner ImageFORMULA ScanFront 400 Net Worked Document Scanner a été aussi jugée conforme ; ce qui prouve à suffisance que les allégations de la requérante ne sont pas justifiées ;

Que pour s'assurer de la justesse des constats effectués, des experts domaine informaticiens consultés au cours de l'instruction du dossier ont confirmé les conclusions auxquelles l'autorité contractante est parvenue dans l'appréciation de la conformité des fiches techniques des deux soumissionnaires tel que relevé ci-dessus ;

Considérant que malgré tout, la requérante s'obstine à justifier les omissions de spécifications constatées sur sa fiche technique en arguant qu'aucune marque de scanner existant sur le marché ne dispose de l'ensemble des spécifications techniques exigées ;

Qu'il en résulte définitivement des éléments probants relevés ci-dessus que cet argumentaire repose sur des allégations totalement inexactes et que c'est plutôt l'offre de la société STEA Sarl qui n'est pas conforme aux exigences techniques du lot n° 3 de l'appel d'offres ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors qu'il est établi que l'offre de la société STEA Sarl ne s'est pas conformée aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, en application de la règle d'attribution sus-rappelée, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du lot n° 3 sus-indiqué ;



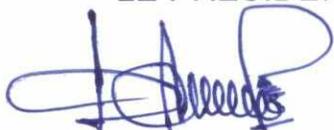
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 053-2020/ARMP/CRD du 04 décembre 2020.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 053-2020/ARMP/CRD du 04 décembre 2020 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU